

Publications des départements et des offices de la Confédération

Normes techniques pour les dispositifs médicaux Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)

du 19 octobre 1999

En vertu de l'article 4, 3^e alinéa de l'ordonnance du 24 janvier 1996¹ sur les dispositifs médicaux (ODim), les normes techniques énumérées dans l'annexe sont définies comme normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les dispositifs médicaux au sens de l'article 4, 2^e alinéa. Il s'agit de normes européennes harmonisées édictées par les Comités Européens de Normalisation CEN et CENELEC sur mandat de la Commission européenne et de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Les textes de ces normes peuvent être commandés auprès de l'Association suisse de normalisation (ASN), division switec, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zürich et, ceux des normes pour les appareils électriques à l'application médicale, auprès de l'Association suisse des électriciens (ASE), Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf.

19 octobre 1999

Office fédéral de la santé publique:
Le Directeur, Zeltner

¹ RS 819.124; RO 1996 987

Normes techniques pour dispositifs médicaux

numéro	édition	référence au journal officiel de l'UE	titre
EN 285	1996	1999/C 181/03	Stérilisation – Stérilisateurs à la vapeur d'eau – Grands stérilisateurs
EN 455-1	1993	1999/C 181/03	Gants médicaux non réutilisables – Partie 1: Détection des trous; prescriptions et essais
EN 455-2	1995	1999/C 181/03	Gants médicaux non réutilisables – Partie 2: Propriétés physiques: Prescriptions et essais
EN 475	1995	1999/C 181/03	Dispositifs médicaux – Signaux d'alarme électriques
EN 540	1993	1999/C 181/02	Investigation clinique des dispositifs médicaux sur les sujets humains
EN 550	1994	1999/C 181/02	Stérilisation de dispositifs médicaux – Validation et contrôle de routine pour la stérilisation à l'oxyde d'éthylène
EN 552	1994	1999/C 181/02	Stérilisation de dispositifs médicaux – Validation et contrôle de routine de la stérilisation par irradiation
EN 554	1994	1999/C 181/02	Stérilisation de dispositifs médicaux – Validation et contrôle de routine pour la stérilisation à la vapeur d'eau
EN 556	1994	1999/C 181/02	Stérilisation des dispositifs médicaux – Exigences pour les dispositifs médicaux étiquetés «Stérile»
EN 600	1996	1999/C 181/03	Préservatifs masculins en latex de caoutchouc naturel
EN 724	1994	1999/C 181/03	Guide d'application des EN 29001 et EN 46001 et des EN 29002 et EN 46002 pour les dispositifs médicaux non actifs
EN 737-1	1998	1999/C 181/03	Systèmes de distribution de gaz médicaux – Partie 1: prises murales pour gaz médicaux comprimés et pour le vide (aspiration)
EN 737-2	1998	1999/C 181/03	Systèmes de la distribution de gaz médicaux – Partie 2: Systèmes finals d'évacuation des gaz d'anesthésie – Règles fondamentales
EN 737-4	1998	1999/C 181/03	Systèmes de distribution de gaz médicaux – Partie 4: prises murales pour systèmes d'évacuation des gaz d'anesthésie
EN 738-1	1997	1999/C 181/03	Détendeurs pour l'utilisation avec les gaz médicaux – Partie 1: Détendeurs et détendeurs débitmètres
EN 739	1998	1999/C 181/03	Flexibles de raccordement à basse pression pour utilisation avec les gaz médicaux
EN 793	1997	1999/C 181/03	Prescriptions particulières relatives à la sécurité des gaines techniques à usage médical
EN 794-1	1997	1999/C 181/03	Ventilateurs pulmonaires – Partie 1: Prescriptions particulières des ventilateurs pour soins critiques

numéro	édition	référence au journal officiel de l'UE	titre
EN 794-2	1997	1999/C 181/03	Ventilateurs pulmonaires – Partie 2: Règles particulières pour l'emploi à domicile
EN 794-3	1998	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Ventilateurs pulmonaires – Partie 3: Règles particulières pour les ventilateurs d'urgence et de transport
EN 864	1996	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Capnomètres pour utilisation chez l'homme – Prescriptions particulières
EN 865	1997	1999/C 181/03	Oxymètres de pouls – Prescriptions particulières
EN 867-2	1997	1999/C 181/03	Systèmes non biologiques destinés à être utilisés dans des stérilisateur – Partie 2: Indicateurs de procédé (classe A)
EN 867-3	1997	1999/C 181/03	Systèmes non biologiques destinés à être utilisés dans des stérilisateur – Partie 3: Spécifications pour les indicateurs de la classe B destinés à être utilisés dans l'essai de Bowie-Dick
EN 868-1	1997	1999/C 181/02	Matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – Partie 1: Exigences générales et méthodes d'essai
EN 1041	1998	1999/C 181/02	Informations fournies par le fabricant avec les dispositifs médicaux
EN 1060-1	1995	1999/C 181/03	Tensiomètres non invasifs – Partie 1: exigences générales
EN 1060-2	1995	1999/C 181/03	Tensiomètres non invasifs – Partie 2: exigences complémentaires concernant les tensiomètres mécaniques
EN 1060-3	1997	1999/C 181/03	Tensiomètres non invasifs – Partie 3: exigences complémentaires concernant les systèmes électromécaniques de mesure de la pression sanguine
EN 1089-3	1997	1999/C 181/03	Bouteilles à gaz transportables – Identification de la bouteille à gaz – Partie 3: Code couleur
EN 1174-1	1996	1999/C 181/02	Stérilisation des dispositifs médicaux – Estimation de la population de micro-organismes sur un produit – Partie 1: exigences
EN 1174-2	1996	1999/C 181/02	Stérilisation des dispositifs médicaux – Estimation de la population de micro-organismes sur un produit – Partie 2: Lignes directrices
EN 1174-3	1996	1999/C 181/02	Stérilisation des dispositifs médicaux – Estimation de la population de micro-organismes sur un produit – Partie 3: Lignes directrices concernant les méthodes de validation des techniques microbiologiques
EN 1280-1	1997	1999/C 181/03	Systèmes de remplissage spécifiques à l'agent pour évaporateurs d'anesthésie – Partie 1: Systèmes de remplissage à clavettes rectangulaires
EN 1281-1	1997	1999/C 181/03	Matériel respiratoire et d'anesthésie – Raccords coniques – Partie 1: Raccords mâles et femelles
EN 1281-1 Amendment 1	1998	1999/C 181/03	Matériel respiratoire et d'anesthésie – Raccords coniques – Partie 1: Raccords mâles et femelles

numéro	édition	référence au journal officiel de l'UE	titre
EN 1281-2	1995	1999/C 181/03	Matériel respiratoire et d'anesthésie – Raccords coniques – Partie 2: Raccords à vis pouvant supporter un certain poids (ISO 5356-2:1987 modifiée)
EN 1282-1	1996	1999/C 181/03	Matériel respiratoire et d'anesthésie – Tubes de trachéotomie – Partie 1: Tubes pour adultes
EN 1422	1997	1999/C 181/03	Stérilisateurs à usage médicaux – Stérilisateurs à oxyde d'éthylène – Règles et méthodes d'essai
EN 1441	1997	1999/C 181/02	Dispositifs médicaux – Analyse des risques
EN 1618	1997	1999/C 181/03	Cathéters autres que les cathéters intravasculaires – Méthodes d'essai des propriétés communes
EN 1639	1996	1999/C 181/03	Art dentaire – Dispositifs médicaux pour l'art dentaire – Instruments
EN 1640	1996	1999/C 181/03	Art dentaire – Dispositifs médicaux pour l'art dentaire – Matériel
EN 1641	1996	1999/C 181/03	Art dentaire – Dispositifs médicaux pour l'art dentaire – Produits
EN 1642	1996	1999/C 181/03	Art dentaire – Dispositifs médicaux pour l'art dentaire – Implants dentaires
EN 1707	1996	1999/C 181/03	Assemblages coniques à 6 % (Luer) des seringues et aiguilles et de certains autres appareils à usage médical – Assemblage à verrouillage
EN 1782	1998	1999/C 181/03	Tubes trachéaux et raccords
EN 1819	1997	1999/C 181/03	Laryngoscopes pour intubation trachéale – Prescriptions particulières
EN 1820	1997	1999/C 181/03	Ballons-réservoirs d'anesthésie
EN ISO 4135	1996	1999/C 181/03	Anesthésie – Vocabulaire (ISO 4135:1995)
EN ISO 8185	1997	1999/C 181/03	Humidificateurs médicaux – Exigences générales relatives aux systèmes d'humidification
EN ISO 8359	1996	1999/C 181/03	Concentrateurs d'oxygène à usage médical – Prescriptions de sécurité
EN ISO 10079-1	1996	1999/C 181/03	Matériel d'aspiration médical – Partie 1: Matériel électrique d'aspiration – Prescriptions de sécurité (ISO 10079-1:1991, Rectificatif Technique 1:1992 et Rectificatif Technique 2:1993 inclus)
EN ISO 10079-2	1996	1999/C 181/03	Appareils d'aspiration médicaux – Partie 2: Appareils d'aspiration manuels (ISO 10079-2:1992)
EN ISO 10079-3	1996	1999/C 181/03	Matériel d'aspiration médical – Partie 3: Appareils d'aspiration alimentés par une source d'aspiration (vide) ou de pression (ISO 10079-3:1992)
EN ISO 10555-1	1996	1999/C 181/03	Cathéters intravasculaires stériles, non réutilisables – Partie 1: Prescriptions générales (ISO 10555-1:1995)
EN ISO 10993-1	1997	1999/C 181/02	Evaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 1: Evaluation et essais (ISO 10993-1:1997)
EN ISO 10993-10	1995	1999/C 181/03 1999/C 181/02	Evaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 10: essais d'irritation et de sensibilisation (ISO 10993-10:1995)

numéro	édition	référence au journal officiel de l'UE	titre
EN ISO 10993-12	1996	1999/C 181/02	Evaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 12: Préparation des échantillons et matériaux de référence (ISO 10993-12:1996)
EN ISO 10993-16	1997	1999/C 181/02	Evaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 16: Conception des études toxicocinétiques des produits de dégradation et des substances relargables (ISO 10993-16:1997)
EN 11196	1997	1999/C 181/03	Dispositifs de contrôle de gaz d'anesthésie (ISO 11196:1995, rectificatif technique 1:1997 inclus)
EN 12006-2	1998	1999/C 181/03	Implants chirurgicaux non actifs – Exigences particulières pour les implants cardio-vasculaires – Partie 2: prothèses vasculaires y compris les conduits valvulés
EN 12010	1998	1999/C 181/03	Implants chirurgicaux non actifs – Prothèses articulaires – Exigences particulières
EN 12011	1998	1999/C 181/03	Instrumentation devant être utilisée en association avec les implants chirurgicaux non actifs – Exigences générales
EN 12342	1998	1999/C 181/03	Tubes (tuyaux) respiratoires destinés à être utilisés avec des appareils d'anesthésie et des ventilateurs
EN ISO 12870	1997	1999/C 181/03	Optique ophtalmique – Montures de lunettes – Exigences générales et méthodes d'essai
EN ISO 14160	1998	1999/C 181/03	Stérilisation des dispositifs médicaux non réutilisables contenant des matières d'origine animale – Validation et contrôle de routine de la stérilisation par des agents stérilisants chimiques liquides
EN ISO 14534	1997	1999/C 181/03	Optique ophtalmique – Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact – Prescriptions fondamentales
EN ISO 14602	1998	1999/C 181/03	Implants chirurgicaux non actifs – Implants pour ostéosynthèse – Exigences particulières
EN ISO 14630	1997	1999/C 181/03	Implants chirurgicaux non actifs – Exigences générales
EN ISO 14889	1997	1999/C 181/03	Optique ophtalmique – Verres de lunettes – Exigences fondamentales relatives aux verres finis non détourés (ISO 14889:1997)
EN ISO 15004	1997	1999/C 181/03	Instrumentes ophtalmiques – Exigences fondamentale et méthodes d'essai (ISO 15004:1997)
EN 20594-1	1993	1999/C 181/03	Assemblages coniques a 6% (Luer) des seringues et aiguilles et de certains autres appareils à usage médical; partie 1: Spécifications générales (ISO 594-1:1986)
EN 27740	1992	1999/C 181/03	Instruments chirurgicaux; bistouris à lames détachables; dimensions d'assemblage (ISO 7740:1985)
EN 30993-3	1993	1999/C 181/02	Essais biologiques des matériaux médicaux – Partie 3: Essais concernant la génotoxicité, la cancérogénicité et la toxicité sur la reproduction (ISO 10993-3:1992)

numéro	édition	référence au journal officiel de l'UE	titre
EN 30993-4	1993	1999/C 181/02	Essais biologiques des matériaux médicaux – Partie 4: Choix des essais concernant les actions avec le sang (ISO 10993-4:1992)
EN 30993-5	1993	1999/C 181/02	Evaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 5: Essais concernant la cytotoxicité: Méthodes in vitro (ISO 10993-5:1992)
EN 30993-6	1994	1999/C 181/02	Evaluation biologiques des dispositifs médicaux – Partie 6: Essais concernant les effets locaux après implantation (ISO 10993-6:1994)
EN 30993-11	1995	1999/C 181/02	Evaluation biologiques des dispositifs médicaux – Partie 11: Essais de toxicité systématiques (ISO 10993-11:1993)
EN 45502-1	1997	98/C 268/04	Dispositifs médicaux implantables actifs – Partie 1: règles générales de sécurité, marquage et informations fournies par le fabricant
EN 46001	1995	1999/C 181/02	Systèmes qualité; dispositifs médicaux; exigences particulières relatives à l'application de l'EN 29001
EN 46002	1995	1999/C 181/02	Systèmes qualité; dispositifs médicaux; exigences particulières relatives à l'application de l'EN 29002
EN 50103	1994	1999/C 181/02	Guide pour l'application des EN 29001 et EN 46001 et des EN 29002 et EN 46002 à l'industrie des dispositifs médicaux actifs (comprenant les dispositifs actifs implantables)
EN 60601-1	1990	1999/C 181/02 1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité – IEC 601-1:1988
EN 60601-1/A1	1992	1999/C 181/02 1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité; Amendement A1 – IEC 601-1:1988/A1:1991
EN 60601-1/A2	1995	1999/C 181/02 1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité; Amendement A2 – IEC 601-1:1988/A2:1995 + Corrigendum juin 1995
EN 60601-1/A13	1995	1999/C 181/02 1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité
EN 60601-1-1	1993	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité; 1. norme collatérale: Règles de sécurité pour systèmes électromédicaux – IEC 601-1-1:1992
EN 60601-1-1/A1	1995	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité – 1. Norme collatérale: Règles de sécurité pour systèmes électromédicaux; Amendement A1 – IEC 601-1-1:1992/A1:1995
EN 60601-1-2	1993	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité; Partie 2. Norme collatérale: Compatibilité électromagnétique; prescriptions et essais – IEC 601-1-2:1993
EN 60601-1-3	1994	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité – 3. Norme collatérale: Règles générales pour la radioprotection dans les équipements à rayonnement X de diagnostic – IEC 601-1-3:1994

numéro	édition	référence au journal officiel de l'UE	titre
EN 60601-1-4	1996	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 1: Règles générales de sécurité – 3. Norme collatérale: Systèmes électromédicaux programmables – IEC 601-1-4:1996
EN 60601-2-2	1992	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité pour appareils d'électrochirurgie à courant haute fréquence – IEC 601-2-2:1991
EN 60601-2-3	1992	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité pour appareils de thérapie à ondes courtes – IEC 601-2-3:1991
EN 60601-2-17	1996	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils projecteurs de sources radioactives automatiques télécommandés utilisés en radiothérapie par rayonnement gamma – IEC 601-2-17:1989
EN 60601-2-17/A1	1996	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils projecteurs de sources radioactives automatiques télécommandés utilisés en radiothérapie par rayonnement gamma; Amendement A1 – IEC 601-2-17:1989/A1:1996
EN 60601-2-21	1994	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité des incubateurs radiants pour nouveau-nés – IEC 601-2-21:1994
EN 60601-2-22	1995	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les appareils thérapeutiques et de diagnostic à laser – IEC 601-2-22:1995
EN 60601-2-25	1995	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité des électrocardiographes – IEC 601-2-25:1993
EN 60601-2-26	1994	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité des électroencéphalographes – IEC 601-2-26:1994
EN 60601-2-27	1994	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils de surveillance d'électrocardiographie – IEC 601-2-27:1994
EN 60601-2-28	1993	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les ensembles radiogènes à rayonnement X et les gaines équipées pour le diagnostic médical – IEC 601-2-28:1993
EN 60601-2-30	1995	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils de surveillance de la pression sanguine prélevée indirectement, automatiquement et périodiquement – IEC 601-2-30:1995
EN 60601-2-31	1994	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité des stimulateurs cardiaques externes à source d'énergie interne – IEC 601-2-31:1994

numéro	édition	référence au journal officiel de l'UE	titre
EN 60601-2-32	1994	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les équipements associés aux équipements à rayonnement X – IEC 601-2-32:1994
EN 60601-2-33	1995	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité relatives aux appareils à résonance magnétique pour diagnostic médical – IEC 601-2-33:1995
EN 60601-2-34	1995	1999/C 181/03	Appareils électromédicaux – Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les appareils de surveillance de la pression sanguine prélevée directement – IEC 601-2-34:1994
EN 60645-1	1994	1999/C 181/03	Audiomètres – Partie 1: audiomètres tonaux – IEC 645-1:1992 + corrigendum février 1993
EN 60645-2	1996	1999/C 181/03	Audiomètres – Partie 2: Appareils pour l'audiométrie vocale – IEC 645-2:1993
EN 60645-3	1994	1999/C 181/03	Audiomètres – Partie 3: signaux de courte durée pour des essais auditifs à des fins audiométriques et oto-neurologiques – IEC 645-3:1994
EN 60645-4	1994	1999/C 181/03	Audiomètres – Partie 4: équipement pour l'audiométrie étendue au domaine des fréquences élevées – IEC 645-4:1994

D'autres normes en ce domaine sont en cours d'élaboration. – A leur achèvement et publication dans le journal officiel de l'UE la présente liste sera respectivement mise à jour. Dernière mise à jour: 1999-06-14.

Décision dans la procédure d'opposition n° 1132/1996

Opposante/ Eternit Aktiengesellschaft, 8, Ernest Reuter-Platz, D-1000 Berlin 10 (Allemagne), Marque internationale Nr. 600 427 «essersafe», *Représentante/ E. Blum & Co*, Patentanwälte, Vorderberg 11, 8044 Zürich

contre *Défenderesse/ Société financière Yves Judel (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée)*, 8, rue de l'Industrie, F-67720 Hoerd, Marque internationale n° 648 730 «EVER-SAFE».

L'Institut de la Propriété Intellectuelle a décidé en date du 17 septembre 1999:

1. L'opposition n° 1132 contre la marque internationale n° 648 730 «EVER-SAFE» est admise.
2. Le refus provisoire total du 11 juillet 1996 émis à l'encontre de la marque internationale n° 648 730 sera transformé en refus total définitif lorsque la présente décision sera entrée en force.
3. La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.
4. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à la partie adverse d'une somme de 1'800 francs à titre de dépens (y compris 800 francs à titre de remboursement de la taxe d'opposition).
5. La présente décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille Fédérale pour la partie défenderesse.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires.

17 septembre 1999

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division des marques

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Daman Christophe*, né le 21 mars 1967, originaire de Vex, ferblantier, anciennement domicilié à 1891 Vex, La Lay, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 20 novembre 1998, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 3 août 1999, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes, des articles 77 et 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, des articles 47 et 52 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties, des articles 5, 12 et 23 de l'ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces, ainsi que des articles 28, alinéa 1, et 32 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux, à une amende de 1'000 francs et à un émolument de décision de 100 francs (somme totale due: 1'100 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent, les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (article 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1'100 francs au compte postal no 10-941-4 de la Douane suisse, Service des enquêtes de Lausanne, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts (art. 10 DPA).

19 octobre 1999

Direction générale des douanes

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Fernandez Martinez Ramon*, né le 20 février 1944, de nationalité espagnole, anciennement domicilié à E-36475 Porriño (Pontevedra), actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 23 septembre 1997 par le bureau de douane de Vallorbe-Route, vous avez été condamné par mandat de répression du 30 avril 1998 de la Régie fédérale des alcools, en vertu des articles 28 et 54, al. 2, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool, des articles 2, 8, 62, 64, 94 et 95 DPA et des articles 1a, 6a, 7, al. 2, et 12 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative, à une amende de 600 francs. En outre, 100 francs de frais de procédure pénale ont été mis à votre charge (somme totale due: 700 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. Elle doit être adressée à la Régie fédérale des alcools, Länggass-Strasse 31, 3000 Berne 9. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui la motive; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure. Le solde sera tenu à votre disposition auprès de la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes, rue des Gares 4, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

19 octobre 1999

Direction générale des douanes

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Harrison Colin*, né le 16 octobre 1961, de nationalité britannique, ingénieur, domicilié à GB-Southend-on-Sea (Essex), 62, The Grove:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 24 octobre 1996 par l'Inspection de douane de Genève-Aéroport, la Direction des douanes de Genève, Section des enquêtes, vous a condamné par mandat de répression du 27 mai 1997, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes (LD) et des articles 77 et 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, à une amende de 500 francs et à un émoulement de décision de 80 francs (somme totale due: 580 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 580 francs au compte postal no 12-9238-6 de la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 LD. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant de l'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

19 octobre 1999

Direction générale des douanes

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Reuge SA, 1450 Sainte-Croix
départements de fendage des claviers et d'accordage et assemblage automatisé
4 ho, 4 f
18 octobre 1999 au 19 octobre 2002 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Cortech SA, 2952 Cornol
atelier de tournage et fraisage
10 ho
18 octobre 1999 au 19 octobre 2002 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie, Direction du travail, Conditions de travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr)

- Daniel Charpilloz SA, 2735 Malleray-Bévilard
atelier des finitions
20 ho au plus
1er octobre 1999 au 30 avril 2000
- Générale Ressorts SA, 2501 Bienne 1
atelier de fabrication des «Spleissschutz»
2 f
4 octobre 1999 au 31 décembre 1999

- Dubois & Dépraz SA, 1345 Le Lieu
atelier des traitements de surface
1 ho, 4 f
4 octobre 1999 au 30 octobre 1999
- Maison Marending SA, 2304 La Chaux-de-Fonds
boulangerie et pâtisserie
2 ho
5 septembre 1999 au 7 septembre 2002 (renouvellement)
- Jowa SA, 1024 Ecublens
fabrication de pain et d'articles de boulangerie
26 ho, 36 f
15 août 1999 au 5 mai 2001 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Bernard Sottas SA, 1630 Bulle
ateliers de fabrication
12 f
11 octobre 1999 au 30 octobre 1999
- Décolletage SA St-Maurice, 1890 St-Maurice
assemblage automatique de connecteurs coax. type "SMD-Jack"
2 ho, 4 f
15 août 1999 au 5 février 2000 (modification)
- Erma Boécourt SA, 2856 Boécourt
département Minéral/Saphir
4 ho, 4 f
6 septembre 1999 au 7 septembre 2002 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Intersema Sensoric SA, 2022 Bevaix
lignes de fabrication de composants micro-électroniques
4 ho, 4 f
13 septembre 1999 au 14 septembre 2002 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Maison Marending SA, 2304 La Chaux-de-Fonds
boulangerie et pâtisserie
20 ho
5 septembre 1999 au 7 septembre 2002 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

- Jowa SA, 1024 Ecublens
fabrication de pain et d'articles de boulangerie
54 ho, 1 f
15 août 1999 au 5 mai 2001 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Maison Marending SA, 2304 La Chaux-de-Fonds
boulangerie et pâtisserie
10 ho
5 septembre 1999 au 7 septembre 2002 (renouvellement)

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. LTr)

- Décolletage SA St-Maurice, 1890 St-Maurice
assemblage automatique de connecteurs coax. type "SMD-Jack"
18 ho
15 août 1999 au 5 février 2000 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie, Direction du travail, Conditions de travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

19 octobre 1999

Secrétariat d'Etat à l'économie
Direction du travail

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	8
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.10.1999
Date	
Data	
Seite	7785-7799
Page	
Pagina	
Ref. No	10 110 001

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.